

Rapport d'étude sur l'épargne de précaution

pour **Pluriagri**

Quel est l'impact fiscal de l'épargne de précaution ?

Martial Phérippé-Guinvarc'h

Octobre 2017

Introduction	2
Le report de l'assiette imposable	3
Un coût actuariel potentiellement nul pour l'Etat	3
La diminution de l'assiette d'impôt l'an N	3
Propositions	4
La perte d'impôt par la stabilisation du revenu	5
Premiers éléments d'analyse et hypothèses	5
Modèle d'approximation	6
Impact de l'épargne de précaution sur le montant moyen de l'impôt	7
Références	9
Annexe 1 : Graphique représentant le problème du surinvestissement	10
Annexe 2 : Calcul de l'impôt pour une part fiscale	11

Introduction

Cette étude répond à une demande de Pluriagri sur le coût de l'épargne de précaution. Quel serait l'impact fiscal d'une incitation accrue pour les agriculteurs à constituer une épargne de précaution ?

Ce rapport démontre que l'épargne de précaution ne génère pas de perte de l'assiette imposable mais engendre une perte d'impôt grâce à la baisse de la variabilité du revenu, qui permet d'obtenir un taux d'imposition moyen optimisé.

Comme la fiscalité structure certains choix stratégiques de l'entreprise agricole, il n'est pas simple d'estimer l'impact d'une évolution de l'épargne de précaution. Sans en estimer les montants avec précision, il est possible de lister quelques principes.

1. L'impôt se compose d'une *assiette* et d'une *fonction* (souvent un simple taux) qui permet de calculer l'impôt. L'État percevra moins l'impôt si l'assiette diminue ou si le taux d'imposition calculé diminue.
2. L'épargne constituée (si elle est défiscalisée) génère un *report de l'assiette imposable*. Il faut donc avoir un raisonnement en valeur actualisée. Deux cas sont possibles :
 - a. L'épargne est placée à intérêt, un intérêt supérieur à l'inflation, sa valeur future actualisée de l'épargne constituée est supérieure au montant du report. *Il n'y a aucune destruction de l'assiette imposable.*
 - b. L'épargne est placée sur des actifs risqués ou placée à un intérêt inférieur à l'inflation, la valeur future actualisée de l'épargne constituée est inférieure au montant du report. *Dans ce cas, il y a destruction de l'assiette imposable.*
3. Sur l'année *N*, la constitution de l'épargne défiscalisée, et donc le report de l'assiette de l'impôt, peut être vue comme comme la *constitution d'une créance d'impôt*.
4. Comme le taux d'imposition dépend du revenu net imposable, la variabilité du revenu génère un impôt moyen différent. Nous montrerons que l'impôt augmente avec la variabilité. Un exemple est fourni par le rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire à l'Assemblée nationale en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la fiscalité agricole ([page 30](#)). En fonction de la réduction de la variance, la perte d'impôt peut être estimée. On ne traitera pas le cas rare d'un agriculteur assujetti à l'impôt sur les sociétés.
5. L'entreprise agricole utilise parfois l'investissement comme outil de défiscalisation. Si, lors d'une année de hausse du revenu, l'entreprise réalise des investissements massifs pour défiscaliser, ces investissements peuvent être sous-optimaux d'un point de vue économique à long terme. Sur la période 1988-2015, le coefficient de corrélation linéaire entre l'investissement total et le résultat courant avant impôt est de 50 % pour l'OTEX 15 (exploitations spécialisées en céréales et oléo-protéagineux) et 65 % pour l'OTEX 16 (autres grandes cultures) (cf [Annexe 1 : Graphique représentant le problème du surinvestissement](#)). Dans l'absolu, l'investissement est une fonction des rendements futurs anticipés et ne dépend pas des résultats spécifiques de l'année *N*. D'un point de vue économique, cette corrélation devrait donc être beaucoup moins marquée. Ce risque de surinvestissement, accentue les problèmes de compétitivité des entreprises agricoles.

Le report de l'assiette imposable

Un coût actuariel potentiellement nul pour l'Etat

La défiscalisation de l'épargne entraîne un report de l'assiette imposable. Les règles de réintégration et de revalorisation de cette épargne sont donc stratégiques pour l'État. Le report peut perdre de la valeur parce qu'il est *placé dans des actifs risqués* qui accusent des pertes, ou perdre de la valeur par *l'érosion monétaire*, parce que les intérêts perçus sont inférieurs à l'inflation.

Évaluer la perte future des reports peut se faire sur la base de différents scénarii. Par exemple :

1. Un euro reporté 10 années consécutives sans générer d'intérêt : le taux à 10 ans est de 0,7270%¹, le coût est de 7 centimes, soit une perte de 7 % de l'assiette.

$$1 - \frac{1}{(1 + 0,7270\%)^{10}} = 0,0698$$

2. Un euro reporté chaque année et cumulé aux reports précédents pendant 10 ans sans générer d'intérêt : le coût est de 31 centimes, soit une perte de 3,1 % de l'assiette. La valeur actuelle de ces reports est de 9,61 € (valeur actuelle de l'épargne constituée chaque année et dûment rémunérée) et les 10 € cumulés en dix ans valent 9,30 € (valeur actuelle de l'épargne constituée, mais sans générer d'intérêt) : la différence est de 31 centimes.

Les calculs sont :
$$\frac{1 - (1 + 0,7270\%)^{-10}}{0,7270\%} = 9,61 \quad \frac{10}{(1 + 0,7270\%)^{10}} = 9,30124334$$

Ces deux exemples montrent des pertes de l'assiette imposable sans que l'agriculteur ait enregistré une perte comptable. Le fait de réintégrer l'épargne au bout de 7 ans dans le cas de la DPA et la mise en place d'un intérêt légal peuvent être considérés comme des réponses à ce problème. Le coût actuariel du report de l'assiette imposable est potentiellement nul pour l'Etat si l'épargne reçoit une rémunération supérieure ou égale à l'inflation.

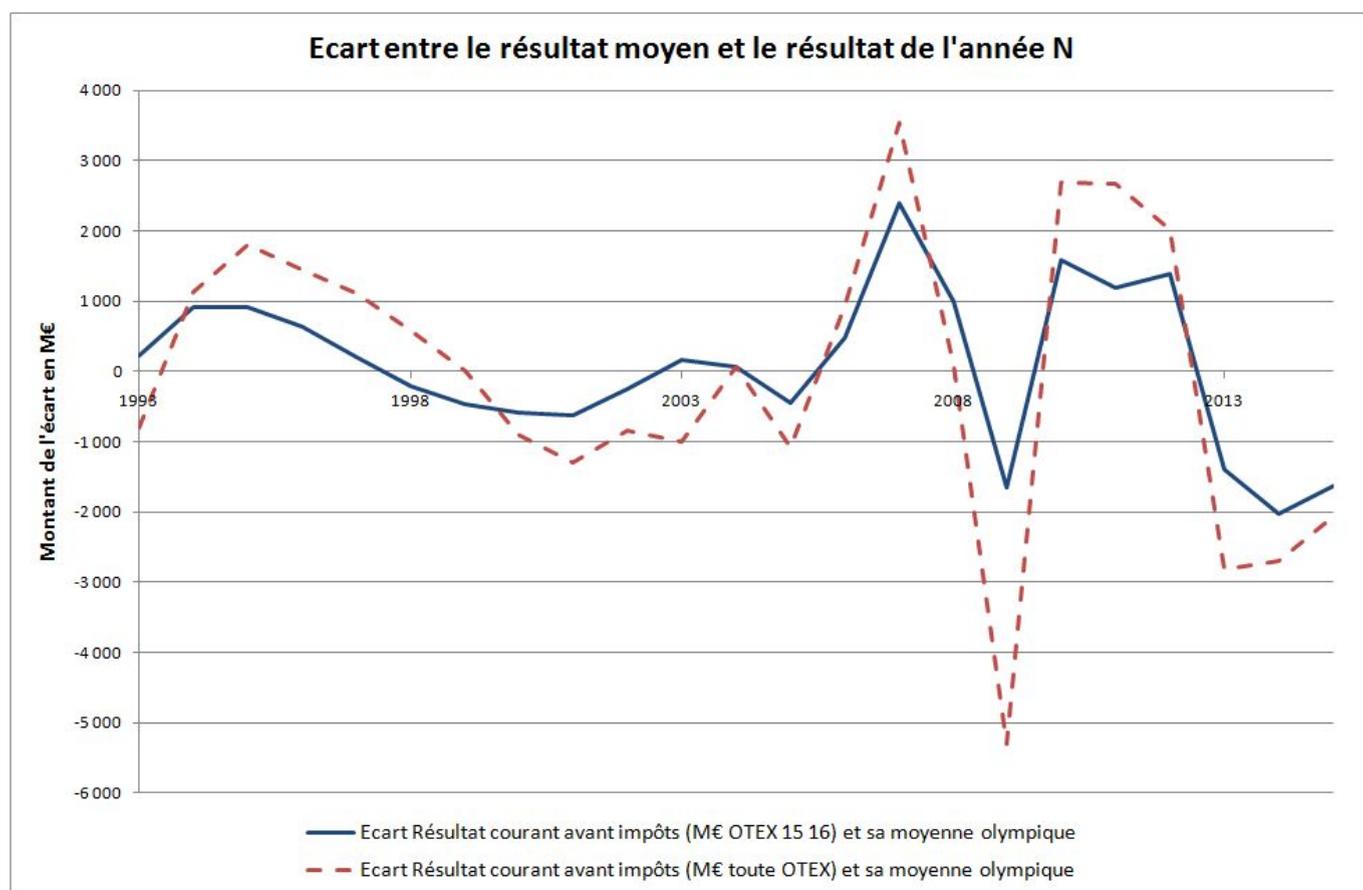
La diminution de l'assiette d'impôt l'an N

Tant que l'épargne dans l'entreprise existe, l'assiette imposable est reportée dans le temps et peut être vu comme la constitution d'une créance d'impôt. Le rapport d'information pour l'Assemblée nationale précité précise : *"Il est à noter que ces montants ne représentent pas une perte définitive pour le budget de l'État, puisque ces deux déductions [DPA et DPI] font l'objet d'une réintégration dans le revenu imposable à l'issue d'un certain délai. Il s'agit donc davantage d'une assiette fiscale différée dans le temps"*.

La méthode la plus simple d'évaluation du montant potentiel de ce report est de considérer l'historique du revenu avant impôt (RICA 1988-2015) et de supposer que l'épargne permet d'atteindre la situation optimale, la stabilisation du revenu à hauteur de sa moyenne olympique des 5 dernières années (le calcul commence donc à partir de 1993).

¹ <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-indicatifs-des-bons-du-tresor-et-oat> consulté le 23/09/2017

La constitution de l'épargne maximale serait intervenue en 2007 pour un montant de 2,4 Md€ pour les exploitations de grandes cultures (Otex 15+16) et 3,5 Md€ pour la ferme France. Ce chiffre est à mettre en contraste avec la réintégration optimale de 5,3 Md€ (pour la ferme France) qui serait survenue en 2009. Il représente la somme de l'épargne constituée diminuée de la somme de l'épargne réintégrée, c'est le solde net de l'épargne constituée. A titre indicatif, sur la base d'un taux marginal moyen d'imposition de 20 %² sur les revenus agricoles, le montant net d'impôt qui serait différé en 2013 (sur la base du revenu 2012) serait de l'ordre de 400 millions d'euros.



Propositions

La première idée serait d'imposer que l'épargne soit obligatoirement placée sur un compte spécifique et garantie. Ses modalités d'abondement, de prélèvement et d'intérêt serait définies par l'Etat relativement aux modalités de l'épargne de précaution.

La deuxième idée serait d'imposer un taux légal de revalorisation et une exigence de liquidité de cette épargne :

² Dans le rapport CGAAER 2017 (tableau 6, page 20), les auteurs indiquent pour la DPI et la DPA en 2014 un montant cumulé défiscalisé de 440,21 M€ (pour les exploitations au régime réel simplifié) et 501,33 M€ (pour les exploitations au régime réel normal), soit au total 941 M€, et en déduisent un coût fiscal de 39 + 150 = 189 M€ en appliquant le taux marginal moyen des bénéfices agricoles (BA) à l'assiette imposable reportée. De fait, les auteurs utilisent pour 2014 un taux marginal moyen de 189/941 = 20 %.

1. si l'agriculteur la réintègre, il soustrait le montant réintégré de l'épargne capitalisée en $N-1$ et applique le taux légal sur la différence pour obtenir le montant de l'épargne capitalisée en fin d'année N ;
2. si l'agriculteur épargne, il applique le taux légal sur l'épargne capitalisée en $N-1$ et ajoute le montant de l'abondement pour obtenir le montant de l'épargne capitalisée en fin d'année N .

Comme dans cette solution l'agriculteur place son épargne sur les actifs liquides de son choix, il constatera une plus ou moins-value différente du taux légal :

1. s'il "sur-performe", il enregistre le gain en produit financier,
2. s'il "sous-performe", il enregistre la perte en charge non déductible.

Cette procédure permet un suivi annuel de l'épargne (très utile pour l'agriculteur et important pour l'Etat) et garantit la non-destruction de l'assiette imposable. Le taux légal peut être modifié chaque année en fonction de l'inflation.

La perte d'impôt par la stabilisation du revenu

Premiers éléments d'analyse et hypothèses

L'échantillon constant du RICA pour les exploitations de grandes cultures (Otex 15+16) sur la période 2006-2015, utilisé dans le premier volet de l'étude réalisée pour Pluriagri, compte 2 426 entreprises individuelles, 886 GAEC, 2473 EARL et 475 entreprises sous d'autres formes juridiques. Les sociétés anonymes (SA) ne représentent que 15 entreprises de l'échantillon.

En fonction de la forme juridique, on observe des écarts significatifs sur les résultats avant impôt. Prenons trois cas représentatifs:

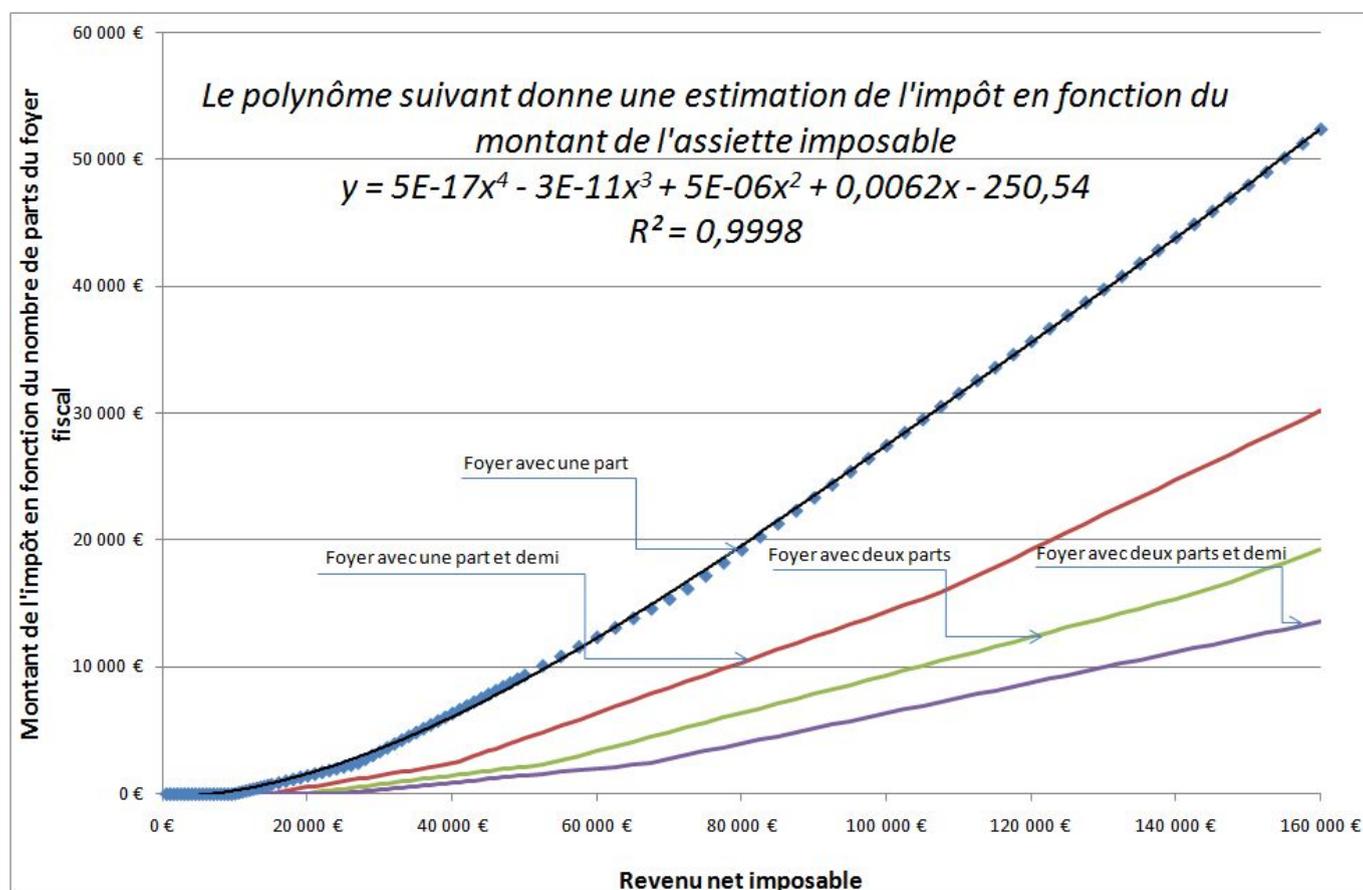
1. agriculteur(trice) seul(e) : l'entreprise individuelle (39 % des exploitations de l'échantillon) dont le résultat avant impôt est de 42 k€ pour une production brute standard (PBS) moyenne de 116k€. Nous supposons de plus que le chef d'entreprise individuelle représente un foyer fiscal avec une part (le foyer compte seulement le chef d'entreprise, avec une part) ;
2. couple d'agriculteurs : l'EARL (39 % des exploitations de l'échantillon) dont le résultat avant impôt est de 67 k€ pour une PBS moyenne de 178 k€. Nous faisons l'hypothèse qu'elle représente un foyer fiscal d'une part et demie (par exemple un couple, une part et demie) ;
3. couple mixte professionnellement : nous supposons que le foyer se compose d'un couple de deux personnes. La première perçoit un revenu fixe de 20 k€, la deuxième est le chef de l'exploitation agricole individuelle citée ci-dessus, soit au total un foyer fiscal d'une part et demie.

Sous ces hypothèses, en cas de stabilité du revenu et en appliquant la formule de l'impôt ([Annexe 2 : Calcul de l'impôt pour une part fiscale \(2016\)](#)), l'agriculteur/trice seul(e) doit un impôt théorique de 3050€, le couple d'agriculteurs doit un impôt de 1 301 € et le couple mixte professionnellement doit 4250 € (les impôts sont calculés sur la base des taux en vigueur sur les revenus de 2016).

Nous faisons l'hypothèse que toute la variabilité de la marge (valeur ajoutée) estimée dans l'étude précédente se répercute sur le revenu fiscal. Il s'agit d'une hypothèse qui majore les résultats. En effet, grâce aux indemnités de l'assurance agricole, aux lissages triennaux, à la DPI/DPA, à la synchronisation des investissements ou à d'autres opérations comptables et fiscales existantes, l'agriculteur ne répercute pas aujourd'hui toute la variabilité de sa valeur ajoutée sur son revenu avant impôt.

Pour déterminer la variabilité de la marge avant et après l'épargne, nous reprenons les résultats de l'étude précédente dans le cas d'une épargne de précaution appliquée aux exploitations des Otex 15 et 16, avec une priorité³ nulle, avec une portée⁴ de 30 % et une réserve maximale égale à 100 % de la production brute standard. Comme on recommande l'absence de limite de durée pour la réintégration de l'épargne, nous avons simulé ici une durée maximale d'épargne de 15 ans.

Comme le montre le graphique ci-dessous, le montant de l'impôt n'est pas une fonction linéaire appliquée sur l'assiette fiscale.



³ Montant (ou pourcentage) de perte à partir duquel l'épargne peut être réintégrée.

⁴ L'utilisation annuelle de l'épargne peut être plafonnée à un montant (ou à un pourcentage) appelé portée.

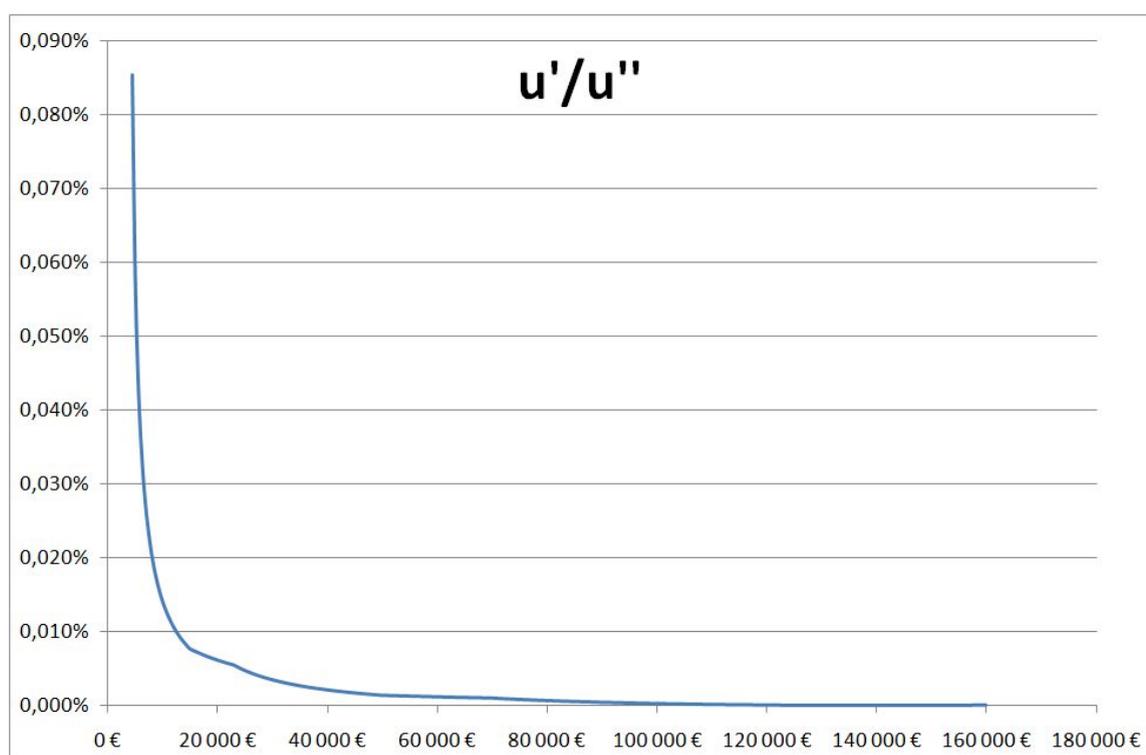
Modèle d'approximation

Le modèle reprend le résultat théorique développé dans Hun Seog (2010), chapitre 2. Si z est un aléa d'espérance nulle et de variance σ^2 et U une fonction concave, alors l'espérance $E[U(\omega + z)]$ peut être approximée à l'ordre 1 par

$$E[U(\omega)] + \frac{\sigma^2}{2} \times \frac{U'(\omega)}{U''(\omega)}$$

L'idée est d'approximer le taux d'imposition par un polynôme, comme indiqué dans le graphique précédent. Ce polynôme est représenté par la courbe noire qui approxime l'impôt représenté par les

points bleus. Les fonctions polynomiales se dérivent simplement et le coefficient $\frac{U'(\omega)}{U''(\omega)}$ se calcule sans difficulté. Ce coefficient représente la sensibilité de l'impôt par rapport à la variance du revenu.



La courbe montre que l'impact de la variabilité du revenu imposable sur l'impôt décroît en fonction du revenu imposable net espéré. Ainsi, pour une même variabilité de la valeur ajoutée, plus le revenu imposable espéré est faible, plus le surcoût fiscal de cette variabilité est élevée.

Impact de l'épargne de précaution sur le montant moyen de l'impôt

	Agriculteur(rice) seul(e)		Couple d'agriculteurs		Couple mixte professionnellement	
	Sans l'épargne	Avec l'épargne	Sans l'épargne	Avec l'épargne	Sans l'épargne	Avec l'épargne
Hypothèse de PBS	116 710 €	116 710 €	178 017 €	178 017 €	116 710 €	116 710 €
Coefficient de variation estimé (de la valeur ajoutée exprimé en % du PBS)	25,57 %	15,84 %	22,14 %	13,22 %	25,57 %	15,84 %
Nombre de parts	1	1	1,5	1,5	1,5	1,5
Revenu imposable net moyen	29 852 €	29 852 €	19 902 €	19 902 €	33 235 €	33 235 €
Impôt en cas de revenu stable	3 050 €	3 050 €	1 301 €	1 301 €	4 250 €	4 250 €
Valeur de -u'/u''	0,0025 %	0,0025 %	0,0042 %	0,0042 %	0,0021 %	0,0021 %
Impact estimé de la variance	11 209 €	4 302 €	14 669 €	5 230 €	4 176 €	1 603 €
Impôt moyen estimé	14 258 €	7 352 €	15 969 €	6 531 €	8 426 €	5 853 €

Le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la fiscalité agricole indique que *“les réintégrations se font à un taux moyen d'imposition plus élevé que celui qui aurait été appliqué l'année de la déduction.”* Cette assertion est fautive car le taux d'imposition augmente avec le résultat net. Ainsi, l'assiette reportée grâce à l'épargne lors d'une année *faste* est logiquement réintégrée à un taux d'imposition plus faible lors de l'année de vaches maigres. Ces chiffres montrent en toute logique que l'instabilité du revenu de l'agriculteur augmente l'impôt.

Les chiffres du tableau expriment le fait que l'impôt sur le revenu est bien moindre pour ceux qui ont un revenu stable. L'épargne de précaution contribue à diminuer l'impôt parce qu'elle contribue à la stabilité de la valeur ajoutée et, par suite, à la stabilité du revenu net imposable. Reprenons nos trois cas représentatifs :

1. agriculteur(rice) seul(e) : si son revenu était stable, il paierait 3 050 €. Sans mécanisme de stabilisation, nous estimons son impôt à 14 258 € en moyenne. Grâce à l'épargne de précaution, nous estimons qu'il réalise une forte économie d'impôts en ne payant plus que 7 352 € ;
2. couple d'agriculteurs : si son revenu était stable, il paierait 1 301 €. Sans mécanisme de stabilisation, nous estimons son impôt à 15 969 € en moyenne. Grâce à l'épargne de précaution, nous estimons qu'il réalise une forte économie d'impôts en ne payant plus que 6 531 € ;

3. couple mixte professionnellement : si son revenu était stable, il paierait 4 250 €. Sans mécanisme de stabilisation, nous estimons son impôt à 8 426 €. Grâce à l'épargne de précaution, nous estimons qu'il réalise une forte économie d'impôts en ne payant plus que 5 853 €.

Ces chiffres expriment une perte d'impôt agricole très forte, due à la stabilisation du revenu par l'épargne, qui pourrait atteindre 50 %. On note toutefois que les ménages pris en exemple continueraient, après épargne, à payer des impôts nettement plus élevés que si leur revenu était complètement stable. Ainsi, un(e) agriculteur(trice) seul(e) qui serait incité(e) à épargner dans les conditions décrites ci-dessus paierait un impôt 2,4 fois plus élevé que celui d'un contribuable dont le revenu serait identique mais constant (7 352 € contre 3 050 €).

Notre analyse aide à comprendre pourquoi les décisions économiques et stratégiques de l'entreprise agricole, sujette à une forte variabilité de résultat, sont fortement influencées par la fiscalité, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie agricole. Elle montre également que l'impôt sur le revenu est mal adapté à la situation intrinsèque des agriculteurs, qui ont un revenu variable. Devrait-on, dès lors, créer un impôt sur les sociétés (IS) spécifique au monde agricole ? L'IS étant proportionnel au bénéfice, la variabilité de ce bénéfice n'impacte pas le montant espéré de l'impôt. Mais il ne prend pas en compte la situation familiale du foyer fiscal⁵ car l'IS n'intègre pas le caractère social de l'impôt sur le revenu.

En conclusion, les propositions de renforcement de l'épargne de précaution visent à réduire la variabilité du revenu agricole et à diminuer le surcoût que celle-ci génère sur l'impôt sur le revenu. Elles permettent également à la famille, autrement dit au foyer fiscal de l'agriculteur, de bénéficier au même titre que les autres professions du caractère social⁶ de l'impôt sur le revenu. En ce sens, l'incitation à l'épargne de précaution en agriculture ne constitue pas un avantage fiscal, mais la compensation partielle d'une inégalité de traitement devant l'impôt sur le revenu.

Références

Jean Cordier, *Etude des risques de marché agricole en France : cadre d'analyse, modélisation et organisation des instruments*, 2008. [hal-00729132](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00729132)

Phéllippé-Guinvarc'h, Martial V., *Lissage de la marge agricole par une provision comptable*. *Économie Rurale* 291 (2006): 60-69.

Phéllippé-Guinvarc'h, Martial V., *Sur quels leviers agir pour encourager l'épargne de précaution ?*, rapport d'étude sur l'épargne de précaution pour Pluriagri, juin 2017

⁵ Une partie de ces revenus, nets de l'impôt sur les sociétés, réintègre les revenus d'un foyer fiscal (sous forme de salaire pour un gérant ou sous forme de dividende pour l'actionnaire). Cette partie du revenu sera alors également soumise à l'impôt sur le revenu.

⁶ Le caractère social de l'impôt sur le revenu désigne ici la prise en compte d'informations comme la taille ou la composition de la famille, des critères d'âge ou de situation de handicap.

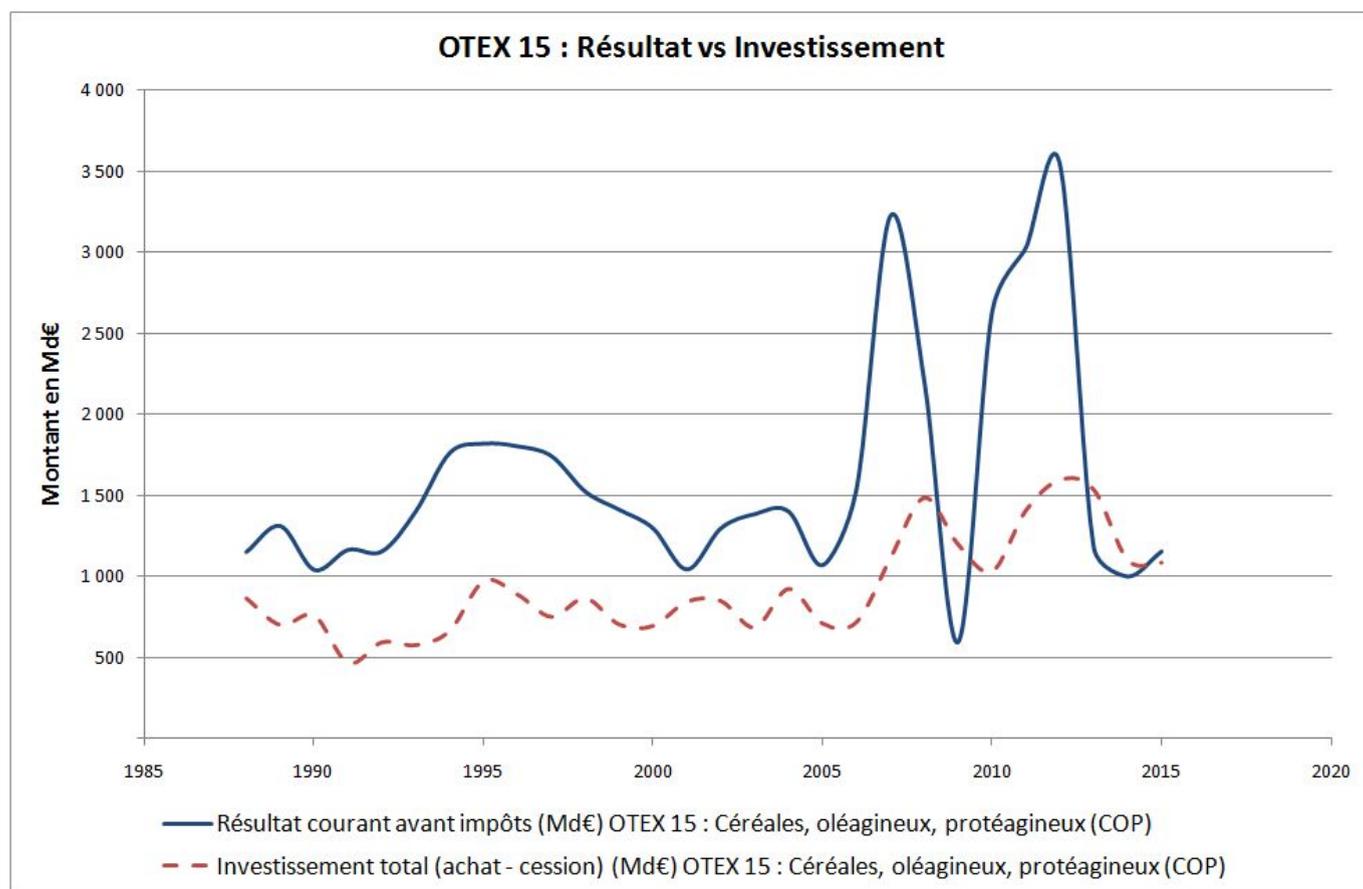
François André, *Rapport d'information sur la fiscalité agricole à l'Assemblée nationale*, 2015

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2722.asp>

SEOG, S. Hun. *The economics of risk and insurance*. John Wiley & Sons, 2010

François Gerster, Michel Helfter, François-Gilles Le Theule, Hervé Lejeune, Georges-Pierre Malpel, Vincent Lidsky, Carole Maudet, *Les outils de gestion des risques en agriculture*, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation/[CGAAER](#)/IGF, Rapport n° 16104, avril 2017

Annexe 1 : Graphique représentant le problème du surinvestissement



Annexe 2 : Calcul de l'impôt pour une part fiscale (2016)

Quotient familial (Revenu net imposable / Nbre de parts)	Taux
Inférieur à 9 710 €	0 %
De 9 711 € à 26 818 €	14 %
De 26 819 € à 71 898 €	30 %
De 71 899 € à 152 260 €	41 %
Supérieur à 152 260 €	45 %

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/calcul-de-limpot-sur-le-revenu>